



Références  
Services techniques  
EB/JS/EG/BB

### ARRÊTÉ N° 32- 2025

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société ABTP Tapadas Fonseca pour des travaux de création d'un regard PVC, au 31 rue Pré aux Canaux.

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

**VU** le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** l'article R610-5 du Code pénal,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société ABT Tapadas Fonseca en date du 14/02/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant réalisation de travaux de création d'un regard PVC, au 31 rue du pré aux canaux,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

## DECIDE

### **Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société ABTP Tapadas Fonseca, domiciliée 25 rue de Flandre 91130 Ris Orangis, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour les travaux de création de regard PVC, au 31 rue du Pré aux canaux, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours à compter du 10 mars 2025.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et réglée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assurant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autres cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société ABTP Tapadas Fonseca,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 04 mars 2025

Maire,  
  
Eric BAREILLE



Références

Service police municipale

EB/VW/JS/KL

**ARRÊTÉ N° 33-2025**

**Objet : Réglementation d'occupation temporaire et partielle du domaine public pour le cross intercommunal organisé par le SI le 11 avril 2025.**

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** la demande présentée par le SI à l'occasion du cross inter-écoles prévu le 11 avril 2025,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer provisoirement la circulation (et/ou du stationnement) sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques,

**ARRÊTE**

**Article 1:** Le cross inter-écoles du SI prévu le vendredi 11 avril 2025, de 07 heures 00 à 17 heures 00, organisé par le SI, se déroulera sur la partie herbeuse comprise de la rue Aimé Césaire à la rue Jean Vilar.

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve, de réglementer l'accès au trottoir qui borde le lycée Sonia Delaunay.

**Article 2:** La mise en place de la sécurité du parcours sera encadrée par les personnels du SI munis d'un gilet de sécurité, sous la responsabilité des différents responsables d'établissement.

Le balisage et le barriérage seront installés par les services techniques de la commune de Vert-Saint-Denis.

**Article 3:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** La Police Nationale et la Police Municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

**Article 5:** La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation ou d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8:** Amplification de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine.
- Madame la Cheffe du Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 04 mars 2025



Le Maire,

Eric BAREILLE



Références  
Services techniques  
EB/JS/EG/BB

### ARRÊTÉ N° 34- 2025

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société LOBO BTP pour des travaux de création d'un regard de visite, au 27 allée de la Faisanderie.

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

**VU** le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** l'article R610-5 du Code pénal,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société LOBO BTP en date du 04/03/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant réalisation de travaux de création d'un regard de visite sur le réseau des eaux usées, au 27 allée de la Faisanderie,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

**DECIDE**

**Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société LOBO BTP, domiciliée 02 rue Papin 91630 Guibeville, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour les travaux de création de regard de visite sur le réseau des eaux usées, au 27 allée de la faisanderie, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

**Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 21 jours à compter du 18 mars 2025.

**Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantier.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

**Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toutes les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autres cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société LOBO BTP,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 04 mars 2025





Références  
Services techniques  
EB/JS/EG/BB

### ARRÊTÉ N° 35- 2025

**Objet:** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société DIS TP pour des travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique pour le compte de ENEDIS, rue Aimé Césaire.

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

**VU** le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** l'article R610-5 du Code pénal,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société DIS TP en date du 05/03/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant réalisation de travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique, rue Aimé Césaire,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

### **DECIDE**

#### **Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société DIS TP domiciliée 11 rue Jean Baptiste Colbert 77350 Le Mée sur Seine, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour les travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique, rue Aimé Césaire, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le

bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

**Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours à compter du 24 mars 2025.

**Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

**Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assurant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toutes les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autres causes quelconques de perte ou de dommages survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société DIS TP,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 05 mars 2025

Le Maire,  
  
Eric BAREILLE





Références  
Services techniques  
EB/JS/EG/BB

### ARRÊTÉ N° 36- 2025

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société ABTP Tapadas Fonseca pour des travaux de création d'un regard PVC, au 29 rue des ruisseaux.

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

**VU** le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** l'article R610-5 du Code pénal,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société ABT Tapadas Fonseca en date du 05/03/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant réalisation de travaux de création d'un regard PVC, au 29 rue des ruisseaux,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

## DECIDE

### **Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société ABTP Tapadas Fonseca, domiciliée 25 bis rue de Flandre 91130 Ris Orangis, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour les travaux de création de regard PVC, au 29 rue des ruisseaux, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours à compter du 01 avril 2025.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantier.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargé des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contres les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autres cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société ABTP Tapadas Fonseca,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 07 mars 2025



Le Maire,

Eric BAREILLE



Références  
Services techniques  
EB/JS/EG/BB

### ARRÊTÉ N° 40-2025

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société TPSM pour des travaux de suppression d'un té réseau acier gaz pour le compte de GRDF.

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

**VU** le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** l'article R610-5 du Code pénal,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société TPSM en date du 11/03/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant réalisation de travaux de modification d'un branchement gaz au droit au n° 14 rue du Marché button,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société TPSM,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 12 mars 2025

Maire,  
  
Eric BAREILLE



Références  
Services techniques  
EB/JS/EG/BB

### ARRÊTÉ N° 41-2025

**Objet** : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société SOBECA, pour une réparation télécom, rue des haies fleuries.

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de circulation de la société SOBECA en date du 12 mars 2025 pour des travaux de réparation télécom, au 71 et 73 rue des haies fleuries,

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de réparation télécom, au 71 et 73 rue des haies fleuries.

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société SOBECA sise 4, route du Camp 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour une réparation télécom, au 71 et 73 rue des haies fleuries.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours à compter du 19 mars 2025.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux

liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à VEOLIA Transports,
- à la Société SOBECA

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 13 mars 2025

Le Maire,  
  
Eric BAREILLE



Références  
Services techniques  
EB/JS/BB

### ARRÊTÉ N° 42-2025

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société ESTP, pour la création d'une boîte de branchement, 2 rue de la butte du Luet.

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de circulation de la société ESTP en date du 19 mars 2025 pour des travaux de création d'une boîte de branchement au 02 rue de la butte du Luet,

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de création d'une boîte de branchement, au 02 rue de la butte du Luet.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société ESTP chez SOGELINK, TSA 70011 69134 Dardilly, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour la création d'une boîte de branchement, au 02 rue de la butte du Luet.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 21 jours à compter du 07 avril 2025.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers. Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux

liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Société ESTP,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 19 mars 2025

Le Maire,



Eric BAREILLE



Références  
Services techniques  
EB/JS/BB

### ARRÊTÉ N° 43- 2025

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et règlementation du stationnement donné à la société ZASTAWNY Dominik pour le compte de ENEDIS, pour le stationnement d'un groupe électrogène rue du Millet.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

VU le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

VU l'article R 417-10 et R610-5 du Code pénal,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société ZASTAWNY Dominik pour le compte de la société ENEDIS en date du 19/03/25 relative au stationnement d'un groupe électrogène rue du Millet,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant le retrait de cette base de vie,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société ZASTAWNY Dominik 140 rue de l'industrie 77176 Savigny-le-Temple, bénéficie d'une permission de voirie pour le compte de la société ENEDIS, pour permette le stationnement d'un groupe électrogène rue du Millet.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : arrêté de stationnement**

3 places de parking situées devant le poste de distribution public rue du millet seront neutralisées afin de permettre le stationnement d'un groupe électrogène.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit le jour des travaux.

L'entreprise chargé des travaux sera chargée d'installer les barrières, les panneaux de signalisation réglementaires et d'afficher le présent arrêté sur les lieux.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

### **Article 3 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 jours à compter du 14 avril 2025.

### **Article 4 : Mesures de circulation durant le retrait**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 5 : Obligation d'affichage**

La société devra obligatoirement afficher 48 h à l'avance le présent arrêté neutralisant les places de stationnement.

### **Article 6 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contres les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute les responsabilités dans les cas de

vandalisme, de déprédation, de vol ou autres cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 7 : situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 8 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 : Ampliation**

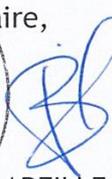
Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société ZASTAWNY Dominik,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 19 mars 2025

Le Maire,  
  
Eric BAREILLE





Références  
Services techniques  
EB/JS/BB

## ARRÊTÉ N° 44- 2025

**Objet** : Portant interdiction de la circulation de véhicules à moteurs suite à l'affaissement du pont de la rue Dionet.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité suite à l'affaissement du pont de la rue Dionet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules à moteur est interdite au niveau du pont de la rue Dionet, des deux côtés de celle-ci, suite à l'affaissement du pont à compter du 20 mars 2025 et pendant une durée indéterminée. Le franchissement du pont restera accessible aux piétons.

**Article 2** : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10<sup>ème</sup> du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

**Article 3** : Les Services Techniques sont chargés de mettre en place une déviation.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du pont.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- aux services Techniques de la mairie de Vert-Saint-Denis

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 20 mars 2025

 Le Maire,  
Eric BAREILLE



Références  
Services techniques  
EB/JS/EG/BB

## ARRÊTÉ N° 45-2025

**Objet :** Règlementation du stationnement pour permettre la collecte des déchets pendant la durée des travaux du pont rue Dionet.

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

**VU** le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** l'article R610-5 du Code pénal,

**CONSIDÉRANT** la fermeture de la circulation rue Dionet dans le cadre des travaux du pont,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la collecte des déchets rue Dionet pendant la durée des travaux,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le service de collecte des déchets du Grand Paris Sud est autorisé à utiliser 4 places de stationnement pour permettre le demi-tour de son véhicule de collecte des déchets pendant la durée des travaux du pont rue Dionet.

**Article 2** : Les 4 premières places de parking situées sur le parking du terrain du Cheval rue Dionet seront neutralisées afin de permettre la circulation du véhicule de collecte des déchets pendant la durée des travaux du pont de la rue dionet.  
Le stationnement des autres véhicules sera interdit pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, de Police, des Services d'Incendie et de Secours

**Article 4** : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 : Ampliation**

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 24 mars 2025

Le Maire,  
  
Eric BAREILLE





Références

Direction Aménagement - Transition écologique  
EB / JS / SB

**ARRÊTÉ N° 46-2025**

**Objet : PORTANT ALIGNEMENT DE LA PARCELLE BD 97 SISE 34, RUE DE LA BREBIS**

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 26 août 2024 par laquelle le cabinet ARPENTUDE, dont le siège social est situé 25, Boulevard Voltaire, demande l'alignement de la propriété de Monsieur MIRMONT et Mme CASTELLUCIA, pour le bien situé 34, rue de la Brebis.

**CONSIDÉRANT** la configuration des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie « rue de la Brebis » au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la clôture existante.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Il constitue un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites de la voie publique.  
Cet alignement de fait se fonde sur des constatations physiques.

**Article 5 : Recours**

Conformément au code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 :** Amplification du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le préfet du Département de Seine-et-Marne
- ARPENTUDE

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 24 mars 2025

Le Maire,

Eric BAREILLE



Références

Service police municipale  
EB/VW/JS/KL/VD

**ARRÊTÉ N° 47-2025**

**Objet : Temps de recueillement en mémoire d'Océane IFONGE, le samedi 29 mars 2025, sur la route départementale 306.**

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-8,

**VU** la demande en date du 25 mars 2025, de madame LUSSAMBO Rachida, d'organiser un temps de recueillement et un dépôt de fleurs en mémoire de sa sœur, Océane IFONGE qui se déroulera le samedi 29 mars,

**VU** l'avis favorable émis par l'agence routière départementale de Vert-Saint-Denis,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la tranquillité de cette manifestation il convient d'organiser les conditions de sécurité favorables au bon déroulement de ce recueillement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'interrompre provisoirement la circulation sur la route départementale 306 afin d'éviter tout nouvel incident sur cet axe routier fortement emprunté.

**ARRÊTE**

**Article 1:** La famille de la défunte, en la personne de Madame LUSSAMBO est autorisée à organiser un temps de recueillement et un dépôt de fleurs, en date du samedi 29 mars 2025, de 15 heures 00 à 15 heures 30, sur le lieu de l'accident, sis, 60 route départementale à VERT-SAINT-DENIS.

**Article 2:** Cet axe sera temporairement fermé à la circulation entre le rond-point de restaurant "LEON" à Vert-Saint-Denis et le rond-point de la zone du champ de foire à Melun, de 14 heures 45 à 16 heures 00. Aucun véhicule ne sera autorisé à entrer dans ce périmètre hormis les services de secours, SMUR, tous les véhicules de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie dans le cadre de leurs interventions.

**Article 3:** Le balisage et barriérage seront installés par les services de l'agence routière départementale de Vert-Saint-Denis et des services de police locales.

**Article 4:** Les véhicules quittant la zone commerciale « Konrad Adenauer » dans le périmètre seront invités à suivre les instructions des forces de l'ordre prévus sur place pour le bon déroulement de la manifestation.

**Article 5:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6:** La Police Nationale et la Police Municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

**Article 7:** La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation ou d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

**Article 8:** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10:** Amplification de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agglomération Grand Paris Sud
  - Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
  - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
  - Madame La Cheffe du Service de la Police Municipale,
  - Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et Secours,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Monsieur le Directeur Départemental du Territoire,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 26 mars 2025

Le Maire,



Eric BAREILLE



Références  
Services techniques  
EB/JS/EG/BB

### ARRÊTÉ N° 48- 2025

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société TPF pour des travaux de raccordement Enedis pour le compte de ENEDIS, au 140 rue De la croix Rigaud.

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

**VU** le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** l'article R610-5 du Code pénal,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société TPF en date du 26/03/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant réalisation de travaux de raccordement Enedis, au 140 rue de la croix Rigaud,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société TPF (Travaux de Réseau Electrique), domiciliée 11 rue Louise Villemorin 91540 Mennecy, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour les travaux de raccordement Enedis, au 140 rue de la croix rigaud, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours à compter du 14 avril 2025.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantier.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargé des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contres les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autres cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.  
Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société TPF,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 27 mars 2025

Le Maire,



Eric BAREILLE



Références  
Services techniques  
EB/JS/BB/EG

### ARRÊTÉ N° 49-2025

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société ENSIO pour le compte de la Société XP Fibre, pour des travaux de réingénierie du réseau fibre optique du réseau fibre en chantier mobile sur toute la commune de Vert-Saint-Denis et le hameau de Pouilly-le-Fort, du samedi 07 avril 2025 au jeudi 03 juillet 2025.

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet...d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de circulation de la société ENSIO en date du 27 mars 2025 pour des travaux de vérification de réingénierie du réseau fibre, pour le

compte de la Société XP Fibre, sur toute la commune de Vert-Saint-Denis et le hameau de Pouilly-le-Fort ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de réingénierie du réseau fibre de la Société ENSIO pour le compte de la Société XP Fibre, sur toute la commune de Vert-Saint-Denis et le hameau de Pouilly-le-Fort ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société ENSIO TSA70011 69134 DARDILLY Cedex, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour des travaux de réingénierie du réseau fibre, pour le compte de la Société XP Fibre, sur toute la commune de Vert-Saint-Denis et le hameau de Pouilly-le-Fort ;

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 90 jours à compter du 07 avril 2025.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement du chantier.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10<sup>ème</sup> du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler sa présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation en amont et aval du chantier. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Mis en sécurité de chaque regard de tirage ouverts par un balisage réglementaire

Mise en place par la société en charge des travaux, d'une déviation piétonne sur le trottoir opposé aux travaux et matérialisée par un signalétique temporaire réglementaire, en cas d'intervention sur trottoir et balisage par véhicule de chantier en cas d'intervention sur voirie.

#### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

#### **Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

#### **Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

#### **Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- à VEOLIA Transports,
- à la Société ENSIO,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 27 mars 2025

Le Maire,



Eric BAREILLE



Références  
Services techniques  
EB/JS/BB/EG

## ARRÊTÉ N° 50- 2025

**Objet :** Portant ouverture de la circulation de véhicules à moteurs suite à l'affaissement du pont de la rue Dionet.

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'article R610-5 du Code pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de ré ouvrir la circulation rue dionet suite aux réparations du pont de la rue Dionet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules à moteur est autorisée rue Dionet, pour faire suite à la fermeture de la rue dû à l'affaissement du pont à compter du vendredi 04 avril 2025.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- aux services Techniques de la mairie de Vert-Saint-Denis

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 28 mars 2025

Le Maire,  
  
Eric BAREILLE



Références

Service police municipale  
EB/VW/JS/KL

**ARRÊTÉ N° 51-2025**

**Objet :** Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation sportive le dimanche 20 avril 2025

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis, domiciliée 05 rue Aimé Césaire à Vert-Saint-Denis, et représentée par sa Présidente Mme Gobert Fabienne souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu le dimanche 20 avril 2025 de 11 heures 00 à 23 heures 30 au complexe Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis,

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association de Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le dimanche 20 avril 2025 de 11 heures 00 à 23 heures 30, au complexe sportif Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
  - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
  - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
  - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 31 mars 2025



Le Maire,

Eric BAREILLE



Références

Service police municipale  
EB/VW/JS/KL

**ARRÊTÉ N° 52-2025**

**Objet :** Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation sportive le dimanche 25 mai 2025

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis, domiciliée 05 rue Aimé Césaire à Vert-Saint-Denis, et représentée par sa Présidente Mme Gobert Fabienne souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu le dimanche 25 mai 2025 de 11 heures 00 à 23 heures 30 au complexe Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis,

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association de Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le dimanche 25 mai 2025 de 11 heures 00 à 23 heures 30, au complexe sportif Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
  - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
  - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
  - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 31 mars 2025



Le Maire,

Eric BAREILLE



Références

Service police municipale  
EB/VW/JS/KL

**ARRÊTÉ N° 53-2025**

**Objet :** Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation sportive le dimanche 06 avril 2025

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association Pétanque Cesson/ Vert-saint-denis, domiciliée 05 rue Aimé Césaire à Vert-saint-denis, et représentée par sa Présidente Mme Gobert Fabienne souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu le dimanche 06 avril 2025 de 09 heures 30 à 19 heures 00 au complexe Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis,

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association de Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le dimanche 06 avril 2025 de 09 heures 30 à 19 heures 00, au complexe sportif Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
  - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
  - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
  - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 31 mars 2025



Le Maire,

Eric BAREILLE



Références  
Services techniques  
EB/JS/EG/BB

### ARRÊTÉ N° 54-2025

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société GIROD MEDIAS, pour la mise en place de 7 ensembles de signalétique sur la commune.

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de circulation de la société GIROD en date du 21 mars 2025 pour des travaux de mise en place de 7 ensembles signalétique sur la commune,

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de mise en place de 7 ensembles de signalétique sur la commune.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société GIROD MEDIAS, 93 rue Route Blanche 39400 Morbier, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour la mise en place des 7 ensembles de signalétique dans les rues suivantes :

- Avenue de l'Europe,
- Rue Anna Lindh,
- Impasse d'Épinet
- Rue Paul Henri Spaak
- Route Départementale 306
- Avenue du Bois vert.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours à compter du 31 mars 2025.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers. Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assurant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au

permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Société GIROD MEDIAS,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 31 mars 2025

Le Maire,



Eric BAREILLE



Références

Service police municipale  
EB/VW/JS/KL

**ARRÊTÉ N° 55-2025**

**Objet :** Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation sportive le mercredi 30 avril 2025

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis, domiciliée 05 rue Aimé Césaire à Vert-Saint-Denis, et représentée par sa Présidente Mme Gobert Fabienne souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu le mercredi 30 avril 2025 de 13 heures 00 à 22 heures 30 au complexe Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis,

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association de Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le mercredi 30 avril 2025 de 13 heures 00 à 22 heures 30, au complexe sportif Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
  - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
  - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
  - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 31 mars 2025



Le Maire,

Eric BAREILLE



Références

Service police municipale  
EB/VW/JS/KL

**ARRÊTÉ N° 56-2025**

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation sportive le mercredi 14 mai 2025**

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis, domiciliée 05 rue Aimé Césaire à Vert-Saint-Denis, et représentée par sa Présidente Mme Gobert Fabienne souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu le mercredi 14 mai 2025 de 13 heures 00 à 20 heures 00 au complexe Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis,

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'association de Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le mercredi 14 mai 2025 de 13 heures 00 à 20 heures 00, au complexe sportif Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
  - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
  - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
  - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 31 mars 2025



Le Maire,

Eric BAREILLE



Références

Service police municipale  
EB/VW/JS/KL

**ARRÊTÉ N° 57-2025**

**Objet :** Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la société « Le détour » à l'occasion du festival du jeu de stratégie.

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par « Le détour » demeurant 18 Rue Saint-Barthélemy 77000 Melun, et représentée par Monsieur BIGUE Nicolas, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Festival du jeu de stratégie » le samedi 05 avril 2025, et le dimanche 06 avril 2025, à la Ferme des arts au 60 rue Pasteur, à Vert-Saint-Denis,

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société « Le détour » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire, à la Ferme des Arts au 60 rue Pasteur, à Vert-Saint-Denis à l'occasion du festival de jeu de stratégie dans les conditions suivantes :

-Le samedi 05 avril 2025 de 11 heures 00 à 13 heures 30 et de 18 heures 00 à 22 heures 00

-Le dimanche 06 avril 2025 de 10 heures 00 à 18 heures 00

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
  - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
  - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
  - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 31 mars 2025



Le Maire,

Eric BAREILLE



Références

Service police municipale  
EB/VW/JS/KL

**ARRÊTÉ N° 58-2025**

**Objet :** Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la société « Family Food » à l'occasion de la manifestation « Fêtons les vacances » le vendredi 11 avril 2025.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société Family Food demeurant au 13 champ le roi à Vimpelles, et représentée par Mme BOS Audrey souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fêtons les vacances » le vendredi 11 avril 2025 de 19 heures 00 à 22 heures 30, face au 13 rue de la Madeleine,

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société Family Food est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le vendredi 14 février 2025 de 19 heures 30 à 22 heures 30, à l'occasion de la manifestation « fêtons les vacances », face au 13 rue de la Madeleine.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
  - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
  - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
  - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 31 mars 2025



Le Maire,

Eric BAREILLE



Références  
Service police municipale  
EB/VW/JS/KL

### ARRÊTÉ N° 59-2025

**Objet : Réglementation relative à l'organisation, la circulation et le stationnement de la manifestation « fêtons les vacances » du vendredi 11 avril 2025.**

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 L2122-23, L2212-2,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 et L 325-2,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté Préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Seine et Marne,

VU la demande du Service Attractivité du Territoire et Relation Citoyenne de Vert-Saint-Denis d'organiser la manifestation « fêtons les vacances » le vendredi 11 avril 2025 sur le hameau de petit jard,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de cette manifestation et d'en prévenir les risques,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le service attractivité du territoire et relation citoyenne de Vert-Saint-Denis est autorisé à organiser la manifestation « fêtons les vacances » sur la voie de circulation comprise entre les numéros 13 et 13 bis de la rue de la Madeleine, de 17 heures 30 à 23 heures 00.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite entre les numéros 13 et 13 bis de la rue de la Madeleine, le vendredi 11 avril 2025 de 17 heures 30 à 23 heures 00, sauf pour les véhicules de secours.

**Article 3 :** Le sens interdit compris entre les numéros 09 et 11 rue de la Madeleine sera levé le vendredi 11 avril 2025, de 15 heures 00 à 00 heure 00. Pour se faire, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au jour et heures indiquées, sur la portion de voie comprise entre le 09 et 11 rue de la Madeleine.

**Article 4 :** L'arrêt de bus « Petit Jard », de la ligne 3130, situé face au 13 rue de la Madeleine sera provisoirement déplacé à l'angle de la rue de Voisenon et la rue de la Madeleine permettant ainsi au bus de procéder à un demi-tour en toute sécurité.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

**Article 5 :** Le service attractivité du territoire et relation citoyenne de Vert-Saint-Denis aura la charge de procéder à la mise en place des panneaux d'information provisoire pour l'arrêt de bus déplacé ainsi que de la pose des barrières de protection de la zone.

**Article 6 :** Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, de Police, des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 7 :** Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

**Article 8 :** La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation, ou d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
  - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
  - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
  - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 31 mars 2025



Le Maire,

Eric BAREILLE